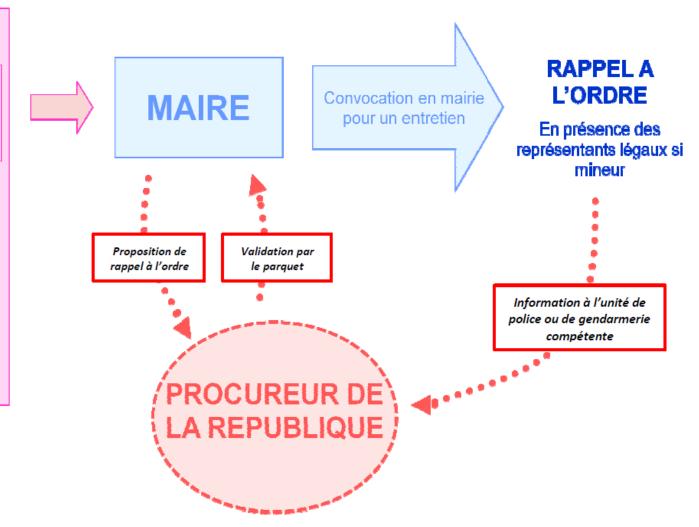
Schéma type de déroulement d'un rappel à l'ordre

INFORMATION EN MATIERE DE TROUBLE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

riverains, police municipale, police ou gendarmerie nationales, services municipaux, bailleurs sociaux, éducation nationale, agents de médiation, travailleurs sociaux, animateurs de centres sociaux, groupes de travail du CLSPD, périscolaire, etc.



Le rappel à l'ordre

DISPOSITIONS LEGALES

L'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure1 dispose que :

« Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

DOMAINE D'APPLICATION

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

A titre indicatif peuvent être visés selon l'appréciation du procureur de la République :

- les conflits de voisinage
- l'absentéisme scolaire
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives
- certaines atteintes légères à la propriété publique
- incivilités commises par des mineurs
- incidents aux abords des établissements scolaires
- certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance

Le rappel à l'ordre doit en toutes hypothèses être exclu :

- s'agissant de faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade territoriale de gendarmerie.